

Arrêt

n° 224 250 du 24 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS
Duboisstraat 43
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me P. JANSSENS, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le 13 mars 1994 dans le district d'[A.], dans la province de [B.], où vous avez vécu durant plusieurs années, jusqu'à votre départ pour la ville de [B.], sept ans avant votre départ de Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 2009, vous devenez sympathisant du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi) et, plus tard, du HDP (Halkların Demokratik Partisi). Vous vous définissez également comme un sympathisant du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan), car il défend le peuple kurde, même si vous êtes contre le fait qu'il tue des gens.

En 2010, vous commencez à exercer des activités pour le compte du BDP et, plus tard, du HDP : vous distribuez des tracts du parti pour prévenir de la tenue de réunions, vous collez des affiches, vous accrochez des drapeaux du parti à l'approche des élections, vous écoutez des discours de membres du parti, vous participez à des séminaires et vous fréquentez le siège local du parti.

Le 20 mars 2010, vous êtes arrêté lors du nevroze avec six autres personnes, après que votre ami Yusuf a déployé un drapeau du Kurdistan et que vous avez scandé des slogans en faveur du PKK et d'Abdullah Öcalan. Vous êtes placé en garde à vue pendant quatre heures à la direction de la sûreté de Bingöl. Vous êtes accusé d'être sympathisant du PKK.

Le 19 septembre 2012, vous êtes arrêté, avec sept autres personnes, lors d'une descente de police dans un café kurde. Vous êtes placé en garde à vue à la direction de la sûreté de Bingöl, cette fois-ci pour une journée. Vous êtes de nouveau accusé d'être sympathisant du PKK.

En 2012 et 2015, vous participez à deux ou trois réunions dans une maison où se tenaient des réunions d'information concernant le PKK et ses objectifs, organisées par des membres de l'YCK (Yekitiya Ciwanen Kurdistan) afin de contrecarrer le message que l'état véhiculait à l'encontre du PKK.

Vous êtes insoumis depuis 2014. Par peur d'être arrêté, vous réduisez vos activités à l'égard du HDP et participez à votre dernière activité en 2015.

Le 17 août 2015, vous êtes arrêté lors d'un contrôle routier effectué par des militaires. Ceux-ci découvrent, en vous contrôlant, que vous êtes insoumis et vous emmènent, seul, à la direction de la sûreté de Bingöl. Vous y êtes détenu pendant un peu plus de trois jours.

Le 28 janvier 2016, vous quittez la Turquie en TIR. Vous arrivez en Belgique le 5 février 2016 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 février 2016

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et une lettre de votre avocat en Turquie, [I.S.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Turquie, vous affirmez craindre d'être arrêté et envoyé en prison car vous êtes un insoumis et car vous avez demandé l'asile en Belgique (rapport d'audition du 4 juillet 2017, p.25). Vous affirmez également avoir connu des problèmes avec vos autorités car vous avez défendu le fait d'être kurde (rapport d'audition, p.10).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, vous affirmez être sympathisant du HDP et, avant cela, du BDP depuis 2009 (rapport d'audition, pp.5-7). Si le Commissariat général constate que vous avez effectivement des connaissances élémentaires à propos de ces partis, il s'étonne de certaines lacunes dans vos propos concernant des éléments pourtant essentiels. Ainsi, vous affirmez que le HDP a été créé en 2009 (rapport d'audition, p.7), alors qu'il a formellement été fondé en 2012 et officiellement activé en 2013 (voir COI Focus Turquie, « HDP : création, leaders », farde « Informations sur le pays », document n°1).

Alors que vous étiez déjà actif pour le HDP à cette époque, puisque vous précisez être sympathisant du HDP et, avant cela, du BDP, depuis 2009, il est pour le moins étonnant que vous ne puissiez situer avec plus de précision la naissance du HDP. De même, vous affirmez que, suite à son arrestation, la coprésidente du parti, Figen Yüksekdag, a été remplacée par une dénommée Serpil Koçak (rapport d'audition, p.7). Or, le nom de sa remplaçante est en réalité Serpil Kemalbay (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2). Si vous déclarez ensuite que le parti qui a précédé le HDP est le BDP, vous ne pouvez pas préciser quand celui-ci a été créé ni quand il a disparu et pour quelles raisons. Ainsi, vous affirmez que le BDP est né en 2006 ou 2007, alors que celui-ci a été fondé en 2008. Plus encore, vous dites qu'il a disparu en 2012 ou 2013 et qu'il a été fermé par le tribunal correctionnel. Or, ceci est inexact, puisque le parti a été refondé et renommé DBP en 2014 (voir COI Focus Turquie, « Parti BDP : dates », farde « Informations sur le pays », document n°3). Une nouvelle fois, puisque vous étiez actif au sein du parti à cette époque, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision sur un point aussi essentiel de l'histoire récente du parti. Toujours dans le même ordre d'idées, si vous précisez que le parti qui a précédé le BDP est le DTP, vous pensez qu'il a été fermé en 2005, ce qui n'est pas le cas puisqu'il a été interdit en 2009 (voir COI Focus Turquie, « Parti DTP. Dates », farde « Informations sur le pays », document n°4).

En outre, invité à évoquer en détail les objectifs du parti, vous répondez laconiquement que le parti veut devenir la voix de tous les peuples opprimés et qu'il défend le droit des kurdes. Alors que la question vous est reposée, vous affirmez que le parti veut rétablir la paix (rapport d'audition, p.8). Alors que, selon vos déclarations, vous êtes sympathisant de ce parti depuis 2009, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de spontanéité et de précisions de votre part s'agissant d'évoquer ses objectifs.

Invité à expliquer pourquoi vous avez participé à ces activités, à préciser ce qui vous a donné de la sympathie pour ce parti, vous ne vous montrez de nouveau pas très loquace, en vous contentant d'affirmer que vous vous sentiez libre et proche de ce parti et des gens qui le fréquentaient et que ce parti oeuvrait pour vous (rapport d'audition, p.15). Alors que l'officier de protection vous a demandé de détailler votre réponse, force est de constater que celle-ci est restée fort laconique.

Ces différents éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause votre implication réelle au sein du BDP et, ensuite, du HDP.

Vous déclarez avoir exercé différentes activités en tant que sympathisant du BDP et puis du HDP, et ce depuis 2010 (rapport d'audition, pp.14-15). Ainsi, vous dites avoir distribué des tracts pour prévenir de la tenue de réunions du parti, avoir collé des affiches, avoir accroché des drapeaux du parti à l'approche des élections, avoir écouté des discours de parlementaires du parti, avoir participé à des séminaires et avoir fréquenté le siège du HDP à Bingöl (rapport d'audition, p.6, p.10 et p.15). Si vous précisez que ces activités n'étaient pas régulières, vous estimatez qu'elles avaient lieu tous les deux ou trois mois (rapport d'audition, p.15). Concernant le collage d'affiches, vous affirmez avoir fait cela qu'à trois ou quatre reprises, et ce, avant les élections législatives de « 2009 ou 2010 » et avant les dernières élections présidentielles (soit en 2014) (rapport d'audition, p.16). Or, soulignons que les élections législatives n'ont pas eu lieu en 2009 ou en 2010, mais bien en 2011 (voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Quant aux tracts que vous dites avoir distribués, vous estimatez avoir effectué ce type d'activités environ dix fois (rapport d'audition, p.16). Concernant les réunions auxquelles vous avez participé, vous déclarez avoir assisté à 5 réunions, réparties entre 2010 et 2014, soit en moyenne une fois par an (rapport d'audition, p.18). Enfin, vous affirmez avoir fréquenté la section locale du HDP à Bingöl à hauteur d'une fois par semaine entre 2010 et 2015. Toutefois, vos activités se limitaient à y prendre le thé (rapport d'audition, pp.18-19).

Soulignons d'ores et déjà le nombre limité d'activités effectuées pour le compte du BDP et du HDP, alors que vous dites être sympathisant depuis 2009. Ensuite, le Commissariat général note que, de votre propre aveu, vous avez réduit vos activités en 2014 quand vous êtes devenu insoumis et que vous avez effectué votre dernière activité pour le HDP en 2015 (rapport d'audition, p.14 et p.24). Au moment de votre départ, vous ne fréquentiez plus le parti (rapport d'audition, p.24). En outre, le Commissariat général constate que les différentes gardes à vue que vous avez vécues ne sont pas en lien avec les activités exercées pour le compte du BDP ou du HDP (rapport d'audition, pp.19-20) et que vous n'exprimez aucune crainte en cas de retour en lien avec ces activités puisque vous liez celle-ci uniquement à votre obligation militaire (rapport d'audition, p.21 et p.25).

En outre, le Commissariat général constate que rien n'indique que vous feriez aujourd'hui l'objet de recherches par vos autorités ou qu'un procès serait ouvert contre vous en raison de vos activités de nature politique. En effet, interrogé sur le sujet, vous affirmez que « j'étais jeune quand j'ai mené ces activités politiques. [...] Si les autorités avaient ouvert un procès contre moi pour les activités politiques, je l'aurais su, ils auraient envoyé un document m'expliquant qu'un procès allait avoir lieu, et je n'ai jamais reçu un tel document, en tout cas, personnellement, je n'ai pas vu » (rapport d'audition, p.21). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de crainte fondée dans votre chef actuellement en raison des activités que vous avez pu exercé pour le BDP et, ensuite, le HDP.

Concernant le PKK, vous vous définissez comme étant un sympathisant, car le PKK défend le peuple kurde, mais n'êtes toutefois pas d'accord avec le fait que le PKK tue des gens (rapport d'audition, p.6). Vous affirmez avoir rencontré des membres du PKK lors d'un contrôle sur un barrage routier en 2003, en vous rendant à un festival sur la culture kurde. Vous étiez toutefois encore enfant à l'époque (rapport d'audition, p.6). Vous affirmez également avoir participé à deux ou trois réunions, en 2012 et en 2015, organisées par l'YCK et visant à informer la population sur le PKK et ses objectifs. Vous y avez été amené par votre ami Yusuf et étiez un simple participant, n'exerçant aucun rôle particulier au cours de ces réunions (rapport d'audition, p.15 et p.23).

Soulignons d'ores et déjà que vous vous trompez sur la signification du sigle « YCK ». En effet, si vous affirmez que cela signifie « Yetlejya Civane Kurda », le nom exact est « Yekitiya Ciwanen Kurdistan ». Ensuite, notons que l'YCK est né en 1987 et a disparu au profit du TECAK en 2003 (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8). Il paraît dès lors peu crédible que vous ayez assisté à des réunions en 2012 et 2015 d'un organisme disparu depuis plusieurs années.

De telles contradictions jettent le discrédit sur ce pan de votre récit et le Commissariat général ne peut tenir pour établis votre participation à de telles réunions et, partant, vos liens avec le PKK.

Deuxièrement, vous affirmez avoir été arrêté et emmené en garde à vue à trois reprises : le 20 mars 2010, le 19 septembre 2012 et le 17 août 2015 (rapport d'audition, p.19).

Concernant les deux premières gardes à vue, le Commissariat général constate que vous avez été libéré après respectivement quatre heures et une journée, que vous n'étiez pas ciblé spécifiquement puisque vous avez été arrêté en présence d'autres personnes et, enfin, qu'il n'y a pas eu de suites à ces deux gardes à vue (rapport d'audition, pp.19-20).

En outre, le Commissariat général remarque qu'après votre première garde à vue, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités pour que celles-ci vous remettent votre carte d'identité (délivrée le 14 mars 2012 – voir farde « Documents », document n°1). Une telle attitude démontre une absence de crainte de votre part à l'égard de vos autorités nationales, alors même que vous dites avoir déjà vécu une garde à vue à cette époque et être actif politiquement parlant.

S'agissant de la troisième garde à vue, vous expliquez avoir été appréhendé à un barrage militaire lors d'un contrôle routier, le 17 août 2015 en revenant du village de [S.]. Constatant que vous êtes un insoumis, les soldats vous ont arrêté et vous ont emmené à la direction de la sûreté de [B.] où vous êtes resté un peu plus de trois jours. Durant cette période, vous affirmez avoir été battu violemment et, pour cette raison, au lieu de vous envoyer directement au service militaire, on vous a renvoyé chez en vous annonçant que vous deviez vous présenter dans les dix jours pour effectuer votre service militaire et en vous menaçant que dans le cas contraire, un procès sera ouvert contre vous pour appartenance au PKK (rapport d'audition, pp.19-20). Or, il paraît peu crédible que l'on décide, d'abord, de vous détenir pendant trois jours et, ensuite, de vous renvoyer chez vous, alors que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, les réfractaires appréhendés sont envoyés directement au service militaire (voir COI Focus « Turquie – Le service militaire », p.14 – farde « Informations sur le pays », document n°6).

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir cette garde à vue pour établie.

Troisièmement, questionné sur vos antécédents politiques familiaux, vous répondez que vous n'en avez aucun (rapport d'audition, p.11). En ce qui concerne les membres de votre famille qui se trouvent en Europe, vous répondez que vous avez trois oncles maternels ([Seb.A.], [M.A.] et [Sel.A.]) et un oncle paternel ([A.T.]) qui vivent en Belgique.

Vous n'étiez pas encore né quand vos oncles [M.A.] et [Sel.A.] sont venus en Belgique, tandis que vous n'étiez qu'un enfant quand [A.T.] et [Seb.A.] ont quitté la Turquie. Votre oncle [Seb.A.] aurait quitté la Turquie pour des raisons économiques. Vous ne savez pas pourquoi vos trois autres oncles ont quitté leur pays. Vous ne pouvez non plus préciser s'ils ont connu des problèmes en Turquie. Vous rapportez juste deux événements concernant [M.A.]. Ainsi, celui-ci aurait eu des problèmes à l'aéroport car il transportait une photo de Yilmaz Güney dans son sac. Il a été interrogé et a raté son avion. Vous ne savez pas quand cet événement a eu lieu. Une autre fois, il a eu des ennuis avec des militaires suite à un contrôle en voiture, car il écoutait des chansons de Shiwan Perwer. Votre oncle a été placé en garde à vue quelques heures et a ensuite été libéré. Il résidait déjà en Belgique à cette époque. Soulignons qu'il est encore retourné par la suite en Turquie, ce qui dénote une absence de crainte dans son chef, et sans y connaître d'autres problèmes (rapport d'audition, pp.11-12).

Vous affirmez que votre oncle [Seb.A.] est sympathisant du HDP. Interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement que vous avez vu une ancienne photo de votre oncle sur laquelle il portait un bandeau avec les couleurs jaune, rouge et verte et qu'il suit les nouvelles concernant le HDP à la télévision. Vous ne pouvez préciser s'il était déjà sympathisant en Turquie et ne pouvez rien dire d'autres sur ses activités pour le HDP, si ce n'est qu'il vote pour le HDP (rapport d'audition, pp.12-13). Vous affirmez également que votre oncle [Sel.A.] fréquente un café kurde et ne savez pas si vos oncles [M.A.] et [A.T.] sont membres ou sympathisants d'un parti politique (rapport d'audition, p.12).

Enfin, interrogé sur le statut de ces personnes en Belgique, vous déclarez que [Seb.A.] était marié à une femme de nationalité belge et est aujourd'hui divorcé, que [M.A.] et [Sel.A.] ont la nationalité belge et ne pouvez préciser le statut d'[A.T.] en Belgique. Vous ne savez pas si l'une de ces personnes a demandé l'asile en Belgique (rapport d'audition, p.13).

Soulignons que parmi vos oncles, trois sont connus de nos services. Ainsi, [M.A.] (s.p. : 4.337.755, numéro CGRA : 94/10389), [Sel.A.] (s.p. : 4.065.797, numéro CGRA : 89/00868) et [A.T.] (s.p. : 5.014.713, numéro CGRA : 00/38161) se sont tous les trois vus notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général est en droit de conclure que vos antécédents familiaux ne sont pas établis à suffisance et qu'ils ne peuvent donc constituer une source de crainte dans votre chef.

Quatrièmement, vous invoquez votre refus d'effectuer votre service militaire et craignez d'être arrêté et envoyé en prison en cas de retour en Turquie pour cette raison (rapport d'audition, p.25). Vous expliquez craindre d'être envoyé dans l'est et combattre vos frères kurdes. Vous citez l'exemple de plusieurs de vos amis, kurdes, qui auraient été envoyés dans l'est au moment de leur service militaire. Vous évoquez également la crainte de devoir tuer ou être tué (rapport d'audition, pp.22-23).

Notons que vous affirmez avoir 16 ou 17 amis et/ou membres de la famille qui ont effectué leur service militaire dans l'est. Interrogé sur ceux-ci, vous ne donnez toutefois que deux noms : [S.E.], le cousin de votre père, et un ami du nom d'[H.S.] (rapport d'audition, p.23).

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus « Turquie – Le service militaire », farde « Informations sur le pays », document n°6), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des

intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

En outre, vous expliquez ne jamais vous être présenté auprès d'un bureau militaire en vue de vous faire enregistrer. Dans le même temps, vous dites n'avoir jamais reçu aucun document chez vous (rapport d'audition, pp.23-24). Or, d'après les informations objectives en notre possession (voir COI Focus « Turquie – Le service militaire », farde « Informations sur le pays », document n°6), quand un individu ne se présente pas en vue de procéder à l'enregistrement, il reçoit une lettre de rappel après trois mois. Il est donc étonnant que vous n'ayez reçu le moindre document chez vous si vous êtes effectivement considéré comme un insoumis et recherché pour cette raison.

De surcroît, quand il vous est demandé si vous vous êtes renseigné pour savoir si, aujourd'hui, vous êtes officiellement recherché en Turquie ou si une procédure judiciaire a été lancée contre vous en raison de votre insoumission, vous répondez avoir pris contact avec un avocat en Turquie afin de lui demander de faire des recherches sur votre situation en Turquie. Notons toutefois que vous n'avez pris contact avec cet avocat qu'en mai 2017, alors même que vous êtes en Belgique depuis février 2016 (rapport d'audition, p.13 et p.21). Interrogé sur la raison pour laquelle vous avez attendu tout ce temps avant de vous enquérir de votre situation en Turquie, vous répondez que vous ne saviez pas à qui demander des nouvelles. Vous ajoutez avoir demandé à une ou deux reprises à votre père des nouvelles concernant votre situation et que celui-ci vous aurait répondu qu'il ne savait pas et que personne n'est venu à votre recherche (rapport d'audition, p.22). Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt pour votre propre situation n'est en aucun cas compatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour, alors même que, selon vos déclarations, les militaires vous auraient menacé d'ouvrir un procès contre vous si vous ne vous présentiez pas dans les dix jours suivant votre libération de votre troisième garde à vue (rapport d'audition, p.20).

Par ailleurs, dans sa lettre, votre avocat évoque de manière générale ce que risquent les réfractaires au service militaire et ne fait état d'aucune procédure judiciaire ouverte contre vous en raison de votre insoumission (voir farde « Documents », document n°2).

En outre, de votre propre aveu, personne n'est venu à votre recherche à votre domicile (rapport d'audition, pp.21-22).

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, si on vous menace d'ouvrir un procès contre vous si vous ne vous présentez pas dans les dix jours pour effectuer votre service militaire (rapport d'audition, p.20), que vous restiez encore six mois en Turquie. Bien que vous expliquiez ne pas être resté chez vous et être allé vivre chez votre grand-père, au village, et que vous n'avez plus quitté celui-ci (rapport d'audition, p.22), il s'agit d'un endroit où les forces de l'ordre auraient facilement pu vous retrouver en cas de recherches menées contre vous.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que vous soyiez recherché, actuellement, pour insoumission, en Turquie.

Si vous n'invoquez pas cet élément dans vos propres déclarations, la lettre envoyée par votre avocat en Turquie fait mention de cas de suicides parmi les conscrits effectuant leur service militaire et affirment que la plupart des suicides concernant des personnes d'origine kurde (voir farde « Documents », document n°2).

A ce sujet, notons que fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990. Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématique de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énerve en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de tout ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Cinquièmement, vous invoquez une crainte en lien avec le fait que vous avez demandé l'asile. Pour appuyer vos propos, vous citez deux exemples : celui d'un journaliste qui a fui la Turquie et demandé l'asile en Allemagne, qui a été pointé du doigt comme étant un traître à la patrie et menacé de déchéance de nationalité, et celui d'un dénommé [F.S.] que vous avez rencontré en Belgique, qui a été arrêté à l'aéroport quand il est rentré en Turquie et qui est aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire car il avait partagé sur son compte Facebook une photographie le représentant en compagnie de [S.M.], un combattant de l'YPG (rapport d'audition, p.25).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces deux exemples ne permettent pas de corroborer cette crainte. En effet, concernant le journaliste que vous évoquez, soulignons que vous ne pouvez citer son nom (rapport d'audition, p.25). En outre, aucun élément ne nous prouve que c'est en raison de sa demande d'asile qu'il risque d'être déchu de sa nationalité, et non pas en raison des faits qui l'ont fait fuir la Turquie dans un premier temps. Concernant le dénommé [F.S.], de nouveau, le Commissariat général constate qu'à la lumière de vos explications, ce n'est pas tant sa demande d'asile qu'on lui reproche, mais plutôt le fait d'avoir partagé une photographie de lui avec un combattant de l'YPG. En outre, aucune demande d'asile à ce nom n'est connue au Commissariat général.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, p.22).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Votre carte d'identité (voir farde « Documents », document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant la lettre envoyée par votre avocat en Turquie (voir farde « Documents », document n°2), notons que celle-ci ne fait état d'aucun élément nouveau vous concernant et se contente de reprendre vos déclarations, d'expliquer pourquoi vous avez quitté votre pays et de préciser ce que dit la loi relative au service militaire en Turquie quant aux réfractaires.

En outre, le Commissariat général remarque que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré cet avocat et qu'il vous a été conseillé par un oncle maternel (rapport d'audition, p.21). Dans un premier temps, l'avocat ne fait que répéter les problèmes que vous dites avoir connus en Turquie, éléments qui reposent sur les déclarations que vous avez bien voulu lui donner. Par ailleurs, notons que l'adresse qui figure sur le cachet de l'avocat ne correspond pas à l'adresse qui figure sur internet. De même, le numéro de fax est sensiblement différent (voir farde « Informations sur le pays », document n°9). Ces éléments entament déjà la crédibilité et la force probante de ce document.

Par ailleurs, si votre avocat affirme que vous avez noué des relations étroites avec l'YCK et que vous y avez suivi une formation politique, force est de constater, d'une part, que vous avez dit avoir uniquement assisté à deux ou trois réunions de ce mouvement (rapport d'audition, p.15) et, d'autre part, que nous avons déjà souligné dans la présente décision que l'YCK n'existe plus à cette époque. En outre, votre avocat affirme que votre famille a déménagé vers le centre de Bingöl en raison de pressions politiques et de difficultés financières. Soulignons qu'en audition, vous ne faites pas mention de ces pressions politiques et avez précisé que vous n'aviez pas d'antécédents politiques familiaux (rapport d'audition, p.11) et que vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (rapport d'audition, p.22).

La lettre fait ensuite mention du fait que les conscrits kurdes sont envoyés dans l'est de la Turquie pour y effectuer leur service militaire et évoque les suicides au sein de l'armée qui touchent, selon lui, essentiellement les conscrits kurdes. La présente décision a déjà répondu à ces arguments. Enfin, la lettre fait mention de votre situation psychologique qui se serait dégradée. Sans préjuger du bien-fondé d'une telle assertion, le Commissariat général remarque toutefois que ces considérations ne reposent sur aucun constat médical, puisqu'il ne vous a jamais rencontré et n'est pas un médecin habilité à établir un tel diagnostic.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI Focus « Turquie – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 au 14 septembre 2017 », farde « Informations sur le pays », document n°7) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones.

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un « premier moyen » tiré de la « [v]iolation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, violation d'article 1^o de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation de l'*obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée* ».

3. Les éléments communiqués par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire le 29 mai 2018, à laquelle elle joint deux documents émanant de son centre de documentation, et intitulés respectivement « *COI Focus - Turquie : situation sécuritaire. 28 mars 2019 (mise à jour)* » et « *COI Focus - Turquie : le service militaire. 11 octobre 2018 (mise à jour)* » (voir dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2. La partie requérante dépose à l'audience du 4 juin 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint une clé USB sur laquelle se trouve une vidéo démontrant le support du requérant à la cause kurde, ainsi que d'autres documents regroupés sous l'intitulé « *documents qui confirment que ces personnes ont pris les photos* » (voir dossier de la procédure, pièce n°10).

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « *la loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de la

faiblesse de son engagement politique, du manque de crédibilité de la troisième de ses gardes à vue – au cours de laquelle il aurait été victime de violences – de l'inexistence d'antécédents familiaux le mettant en danger, du fait que les motifs à la base de son insoumission sont impropre à qualifier les sanctions qu'il encourrait de persécutions, du caractère incertain des poursuites à son encontre sur cette base, et de l'absence d'éléments permettant de considérer qu'il serait victime de mauvais traitements au cours de son service militaire.

Enfin, elle détaille les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle soutient que la motivation de la décision attaquée se caractérise par une formulation vague et stéréotypée, ne permettant pas de vérifier que la partie défenderesse s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause, notamment en ne tenant pas compte de la situation réelle dans le pays du requérant, de celle de sa famille, et de la sienne propre.

4.2.2. En ce sens, elle critique tout d'abord la pertinence des contradictions sur lesquelles se base la partie défenderesse en vue de déforcer l'implication politique du requérant.

4.2.3. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse l'amenant à considérer comme non-crédible la troisième garde à vue du requérant est basée sur un mauvais raisonnement, qu'elle s'emploie à détailler.

4.2.4. Elle renvoie aux propos du requérant quant aux problèmes existant entre ses oncles et les autorités turques.

4.2.5. Sur la base de ce qui précède, elle considère donc la motivation de la décision attaquée comme défaillante en ce qu'elle n'explique nullement pour quelle raison le requérant ne rentre pas dans les conditions de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Le Conseil estime en l'espèce ne pouvoir se rallier à tous les motifs de la décision attaquée.

4.5. Il lui apparaît tout d'abord que les arguments déployés par la partie défenderesse en vue d'établir le manque de crédibilité de la troisième des gardes-à-vue du requérant – au cours de laquelle il déclare avoir été blessé par des représentants des forces de l'ordre de son pays - ne sauraient être considérés comme convaincants. L'élément central de cette argumentation repose sur la distorsion entre les déclarations du requérant, et les informations à la disposition de la partie défenderesse soulignant que les insoumis appréhendés par les forces de l'ordre sont directement envoyés au service militaire (voir dossier administratif, pièce 16/6, p.14). Cette information ne saurait impliquer pour autant qu'il s'agirait d'une règle absolue ne pouvant admettre d'exception – se devant être toutefois dûment justifiée.

Or en l'espèce le requérant précise au cours de son récit que c'est en raison des coups lui ayant été infligés – et donc en vue qu'il n'arrive pas marqués de coups infligés par des membres des forces de l'ordre sur le lieu de son enrôlement - couplés à des menaces précises à son encontre pour le cas auquel il refuserait toujours de se conformer à ses obligations militaires (voir dossier administratif, pièce 7, p.20) qu'il aurait fait exception à la règle susmentionnée. Au vu de cette explication qui n'est pas dénuée de sens et du fait que le requérant n'a pas été confronté à la distorsion entre son récit et les informations dont fait mention la partie défenderesse, le Conseil considère donc qu'en l'état il ne saurait être conclu à l'absence de crédibilité de cette troisième garde à vue.

4.6. Il apparaît encore au Conseil que les imprécisions et méconnaissances, et par là le manque d'implication politique, reprochées par la partie défenderesse au requérant, se doivent d'être nuancées. Si certes il ne saurait être conclu que le requérant disposerait d'un profil à ce point politisé et engagé qu'il risquerait sur cette seule base d'être inquiété par ses autorités, son caractère de sympathisant de la cause kurde est manifeste, et est tout aussi manifestement concrétisée par les diverses activités – il est vrai de faibles importances – auxquelles il a pris part. Le Conseil estime donc nécessaire de demeurer attentif à cet élément dans l'évaluation de la situation du requérant.

4.7. Dès lors, le Conseil constate enfin que de nouveaux éléments importants ont été déposés à la cause du requérant sans qu'ils aient été à ce jour examinés par le Conseil. Le Conseil fait ici référence aux documents déposés en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience par le requérant (voir dossier de procédure, pièce 1).

Ces documents font, d'une part, état de cas d'interpellations de citoyens turcs à leur arrivée sur le territoire de ce pays sur la base de publications de leurs partis sur les réseaux sociaux, et, d'autre part, renseignent sur les publications en ligne du requérant lui-même, concernant notamment une manifestation à laquelle il se serait rendu et un festival culturel kurde dans l'organisation duquel il aurait pris une part active.

Au vu des éléments qui précèdent – à savoir les violences dont aurait été victime le requérant du fait de ses autorités, de son engagement politique, certes de faible importance mais clairement matérialisé par ses actions, et du caractère établi de la réalité des poursuites pouvant toucher les membres de la diaspora turque sur la base de leurs publications en ligne – le Conseil estime qu'il ne saurait être fait l'économie de l'examen des risques que pourrait courir le requérant en lien avec cette problématique. Il juge donc nécessaire une instruction complète sur ces questions.

De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE